

Linky - Points de Droit importants et infractions

Le Linky n'a jamais été obligatoire en regard de la réglementation tant européenne que française : il est simplement recommandé par une directive européenne, et un décret français impose qu'ENEDIS les installe, mais rien n'a jamais été imposé aux clients d'EDF ou d'ENEDIS contrairement à ce qu'ENEDIS tente de faire croire.

2/ Les contrats de fourniture de courant sont protégés par l'article 2 du code civil :

Ni EDF ni ERDF ne peuvent les modifier unilatéralement sans que le client donne expressément son accord.

(Articles L. 111-1 et L. 111-2, L. 224-1 à L. 224-7, ainsi que R. 212-1 alinéa 3 et R. 212-2 alinéa 6 du Code de la consommation : interdiction de modifier un contrat unilatéralement)

3/ Le Linky est un appareil de mesure donnant lieu à facturation, or il n'est pas homologué par les poids et mesures, ce qui constitue une fraude.

(Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)

4/ ERDF pratique l'installation forcée, qui est hors la loi, en l'absence de la notion d'obligation d'installation, aussi bien dans la réglementation européenne que française. La loi stipule l'obligation de l'accord préalable du client et/ou de la signature d'un avenant au contrat.

En cas de pose forcée : pour les compteurs situés à l'extérieur d'une propriété, mais à l'intérieur de son bornage, et remplacés sans l'accord du client, il y a violation des articles 226-4 et 432-8 du Code pénal.

Le PDG de la Sté de pose peut donc être poursuivi pour violation de domicile dans le cadre de l'article 432.8 du code pénal et une plainte déposée contre Mr MONLOUBOU PDG d'ENEDIS et Mr LEVY PDG d'EDF pour complicité par aide et assistance dans la perpétration d'un délit pénal (article 127.1 et suivants du code pénal).

Car en tant que donneurs d'ordre, ils ne peuvent s'affranchir de leur responsabilité (surtout avec les recommandations remises aux poseurs que tout le monde connaît), EDF étant la holding d'ENEDIS et contrôlant son capital à 100% ne peut pas non plus s'affranchir de sa responsabilité.

5/ En cas de refus du Linky, la relève à pied du compteur **interviendra telle que prévue par les CGV et ne pourra en aucun cas donner lieu à une facturation** (paie des relevés incluse dans le TURPE, et il serait illégal d'établir une discrimination entre les usagers payant la TURPE sauf à prouver qu'un utilisateur avec un ancien compteur revient plus cher qu'un Linky, ce qui est plutôt le contraire).

6/ Si un jour le client décide de changer de fournisseur, sans la signature d'un avenant ENEDIS ne pourrait pas plus qu'aujourd'hui imposer un LINKY car le poser avec les CGV actuelles serait outre une violation de contrat, une installation illégale d'un produit non conforme à la chose signée. Avec de tels délits ils seraient dans l'obligation de réinstaller l'ancien compteur.

7/ Même en cas de transfert de compétence à une collectivité territoriale de gestion des réseaux électriques, les compteurs restent propriété de la commune qui peut interdire leur déclassement et leur remplacement.

8/ La pose du Linky, générateur de CPL sur des fréquences autres que le 50Hz stipulé dans le contrat de fourniture, constitue en l'absence d'avenant dûment signé par les 2 parties- une violation du contrat de fourniture.

9/ La commune peut légalement s'opposer à la pose des Linky et des concentrateurs réseau puisque ceux-ci génèrent des ondes radio en kHz et en GHz de la même façon qu'elle peut légalement s'opposer à la pose d'un relais hertzien de téléphonie, les ondes et signaux transmis étant exactement de même nature et l'impact sur les habitants de la commune étant donc le même. Il existe de nombreuses jurisprudences concernant de telles interdictions communales ou des démontages d'installations hertziennes, la plupart du temps aux abords de crèches et d'écoles, et ceci souvent après des plaintes d'enfants et d'enseignants suite aux problèmes constatés (nervosité, insomnies, maux de tête, etc).

10/ La norme NF C 14-100 UTE qui encadre la réglementation de distribution de courant stipule " l'interdiction de mettre en œuvre un système de ré- enclenchement automatique sur l'AGCP " l'AGCP étant : Appareil Général de Commande et de Protection qui désigne le disjoncteur général.

Or le Linky entre dans cette définition puisque présenté par ENEDIS comme appareil de protection et de commande équipé d'un interrupteur de puissance à commande à distance.

Donc le Linky est un AGCP qui enfreint la norme C14-100 puisqu'il peut déclencher et réenclencher l'alimentation électrique à distance et de façons assimilable à un automatisme puisque géré par un logiciel informatique non maîtrisable par l'usager et indépendamment de sa volonté.

11/ Nul ne peut obliger quiconque à accepter un risque pour lequel il n'est pas assuré. Or les compagnies d'assurances ne couvrent plus désormais les risques liés aux champs électromagnétiques ou smog (brouillard magnétique) que nous impose le CPL du Linky.

12/ ERDF est coupable de pratiques commerciales agressives interdites par le Code de la consommation, en violation des articles L. 121-6, L. 121-7, L. 132-10 et L. 132-11.

13/ Pour le transfert des données personnelles des clients entre le compteur et le concentrateur par courant porteur en ligne (CPL) : absence d'une licence d'opérateur télécoms obligatoire, permettant la transmission de données (data) par voie hertzienne ou par onde radio sur le territoire national, en violation du décret n° 93-534 du 27 mars 1993.

14/ Concernant la captation et l'utilisation sans autorisation de la courbe de charge et des données personnelles : violation des engagements signés par EDF avec la CNIL en juin 2014, ainsi que de la recommandation de la CNIL du 2 décembre 2010 et de sa délibération du 15 novembre 2012 ; violation de l'article L. 341-4 du Code de l'énergie, ainsi que de l'article 38 de la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

15/ Pour l'absence de l'assurance responsabilité civile professionnelle et de l'assurance biennale et décennale obligatoires : violation des articles 1792-3, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

16/ Pour les emplois non qualifiés des poseurs de LINKY : violation du décret n° 1998-246 " relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ".

source : Pierre Quimousse Refus Linky Information Nationale

